



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur l'extension d'autorisation d'exploiter une carrière de sables
et de graviers sur les communes de Roumengoux, Moulin-Neuf
et Cazals-des-Baylès (Ariège)**

N°Saisine : 2023-12521

N°MRAe : 2023APO150

Avis émis le 29 décembre 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courriel reçu le 3 février 2023, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par l'unité interdépartementale de la Dreal de l'Ariège et de la Haute-Garonne sur une demande d'extension d'une carrière de sables et de gravier sur les communes de Roumengoux, Moulin-Neuf et Cazals-des-Baylès (Ariège). Une demande de complément a été adressée à l'exploitant en date du 9 février 2023. L'exploitant a déposé le 15 novembre dernier une version de l'étude d'impact complétée datée de novembre 2023 ainsi qu'une note expliquant les évolutions intervenues par rapport au dossier initial.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine MRAe, sur la base de la demande de l'étude d'impact actualisée soit avant le 12 janvier 2024.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022) par Bertrand Schatz, Stéphane Pelat, Annie Viu, Christophe Conan.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de l'Ariège, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société Rescanières, vise à la poursuite jusqu'en 2029 de l'extraction de sables et de graviers sur une surface exploitable de 10 ha au rythme annuel moyen de 100 000 tonnes ainsi qu'une extension de 2,5 ha. Après extraction, les matériaux alimentent un convoyeur à bandes jusqu'au site de traitement. Ils sont ensuite lavés, criblés, concassés pour produire des granulats répondant à la demande. Le projet prévoit également l'accueil de matériaux inertes extérieurs (environ 20 000 m³ par an) pour recyclage ou valorisation en remblais. La remise en état prévoit en rive gauche de l'Hers, le comblement jusqu'à une cote inférieure d'un mètre par rapport au terrain naturel actuel. En rive droite, la zone ouest de la zone actuellement en exploitation sera également réhabilitée en terrain agricole.

D'un point de vue de la biodiversité, les mesures compensatoires ne présentent pas de plan de gestion écologique permettant de garantir leur bonne mise en œuvre et leur suivi dans le temps.

D'un point de vue de la ressource en eau, le comblement des plans d'eau ne présente pas les garanties suffisantes pour éviter tout risque de pollution (contrôle des matériaux avant dépôt dans la gravière, contrôle régulier de la qualité des eaux libres de la gravière pour détecter une possible contamination par les matériaux inertes, contrôle régulier de la qualité de la nappe pour vérifier l'absence de pollution et assurer que sa qualité physico-chimique n'est pas affectée par les dépôts). L'incorporation des fines de lavages dans le comblement en eau est contraire aux orientations nationales.

Le dossier n'évalue pas les conséquences du prélèvement de sables et de graviers jouant pourtant un rôle de filtration et d'épuration des eaux souterraines sur des prélèvements en aval pour un usage eau potable.

Le pétitionnaire doit veiller à justifier de l'absence d'impact sur l'équilibre quantitatif de l'Hers et de la nappe alluviale en période normale et en période de crise (période d'étiage) en démontrant que l'ensemble des autres usages de l'eau ne sont pas mis en péril et que les débits d'objectif d'étiage sont respectés.

Enfin, compte tenu des émissions de gaz à effet de serre qui seront émises par le projet, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation doivent être intégrées dans l'étude d'impact afin de contribuer à l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

RESCANIÈRES SAS exploite une carrière de sables et de graviers sur les communes de Roumengoux, Moulin-Neuf et Cazals-des-Baylès (Ariège).



Figure 1 : Scan IGN de la localisation du projet à l'échelle départementale – réalisation Artifex

La carrière a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999, pour une durée de 30 ans, et prévoit une production annuelle de 100 000 tonnes en moyenne. Le tout-venant extrait est transféré sur la zone de traitement, incluse dans la carrière par convoyeur à bandes. Le tout-venant est lavé, concassé et criblé afin de produire des granulats commercialisables. Ces matériaux sont en grande partie employés par les sociétés voisines, usine d'enrobés et entreprise TP, dans un rayon de 50 km maximum.

Il est apparu que la ressource accessible sur le périmètre autorisé en 1999 avait été surestimée lors des prospections. Le porteur de projet a donc initié dès 2016 un projet d'extension en rive gauche et en rive droite de l'Hers afin de maintenir l'activité de son site jusqu'à la fin de son autorisation actuelle (juin 2029).

À la suite de l'instruction de ce dossier², il a été décidé de scinder en deux le projet d'extension surfacique du site. Ainsi, une première demande d'extension a été réalisée pour les terrains situés en rive droite (5,7 ha) qui présentent des enjeux environnementaux acceptables. Cette demande a fait l'objet d'un examen au cas par cas qui dispense le projet de nécessité d'étude d'impact. L'instruction du « porter à connaissance » a conduit le préfet de l'Ariège à délivrer un arrêté préfectoral complémentaire le 6 octobre 2020 autorisant l'extension de la sablière en rive droite de l'Hers sans prolongation de la durée de vie du site.

L'étude d'impact déposée ce jour évalue les impacts environnementaux du projet situé rive gauche de l'Hers suite à une décision de soumission à étude d'impact rendue par l'unité inter-départementale de la Dreal de l'Ariège et de la Haute-Garonne sur une demande de cas par cas en date du 6 avril 2021. Cette décision de soumission a été motivée par la présence de la Nigelle de France sur le secteur (espèce floristique protégée) et de la nécessité de réaliser une demande de dérogation pour destruction d'habitats et d'espèces protégées.

La présente demande concerne une demande d'autorisation sur une emprise foncière de 35 ha (dont environ 2,6 ha d'extension) et prévoit le maintien d'une activité d'extraction, de stockage, de traitement et d'accueil de matériaux inertes sur une surface exploitable de 10 ha.

L'autorisation ne vise pas à modifier la production moyenne de sables et de graves autorisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral actuel (100 000 t/an), ni la date de fin d'exploitation (2029), mais à pérenniser l'extraction de matériaux à proximité immédiate du site de traitement qui est déjà aménagé et fonctionnel afin de répondre à la demande locale en matériaux alluvionnaires pour la production d'enrobés, les projets d'aménagement et le secteur du BTP. La poursuite de l'activité conduira au défrichage d'environ 500 m².

2 Instruction d'un cas par cas entrant dans le champ de la loi ESSOC confiant l'évaluation environnementale de ce projet à l'UID Ariège-Haute-Garonne. Cette dernière a délivré une décision de dispense d'étude d'impact le 7 juillet 2020.

Après décapage des sols (terres végétales et couches limono-argileuses), l'extraction des matériaux bruts pourra débuter afin d'alimenter un convoyeur à bandes permettant leur transfert jusqu'au site de traitement. Ils sont ensuite lavés, criblés, concassés pour produire des granulats répondant à la demande. Après stockage temporaire, les granulats sont évacués.

Le projet prévoit également l'accueil de matériaux inertes extérieurs (environ 20 000 m³ par an). À leur arrivée, ces matériaux seront triés, la part recyclable sera traitée pour la production de granulats secondaires et la part non recyclable sera valorisée en remblais dans le cadre de la remise en état des terrains, notamment pour remblayer certaines zones.

La remise en état est réalisée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation (voir § 4).

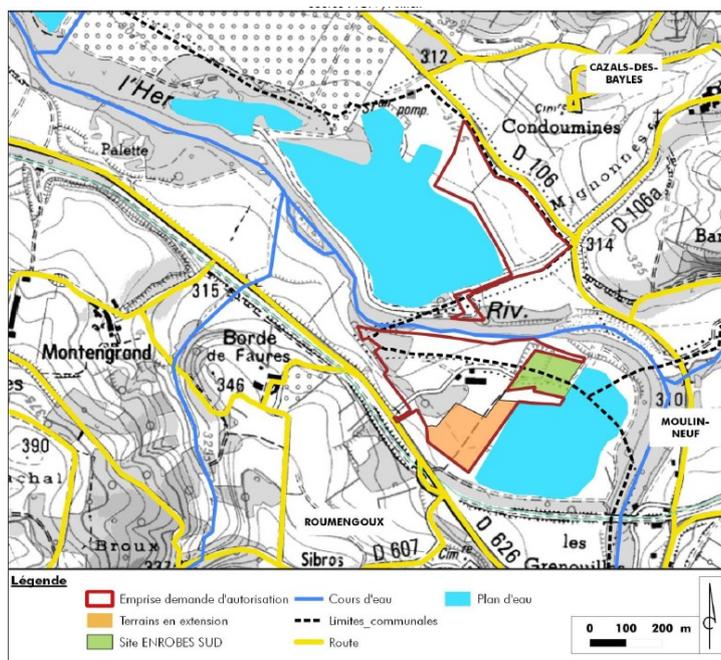


Figure 2 : localisation du projet – limite d'emprise d'autorisation – source scan IGN- réalisation artifex

1.2 Cadre juridique

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 1 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (demande d'autorisation de la rubrique 1510 exploitation de carrière de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) suite à la décision de soumission à étude d'impact rendue le 6 avril 2021 lors de l'examen de la demande de cas par cas³. Le projet est soumis à autorisation loi sur l'eau rubrique 1.3.1.0 : « ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils ».

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie ;
- la lutte contre le réchauffement climatique.

3 https://www.ariège.gouv.fr/contenu/telechargement/23011/140254/file/2021_0406_Decision_soumissionEtudeImpact.pdf

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact et les annexes techniques produites sont claires et permettent une bonne compréhension des différentes composantes du projet, ainsi que des enjeux environnementaux et de santé publique. Les évolutions du dossier, dans le cadre d'une étude d'impact actualisée et de la réponse à la demande de complément, sont correctement exposées et répondent aux principaux questionnements formulés par les services de l'État à l'exception des impacts sur la ressource en eau. Des études complémentaires et des protocoles de suivi apparaissent nécessaires pour permettre d'évaluer correctement les incidences environnementales et de santé publique (voir §3.2).

2.2 Articulation avec les documents de planification existants

L'étude d'impact procède à une analyse rapide de la cohérence du projet avec les orientations retenues par le SRADDET⁴ Occitanie. La MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse plus poussée de réduction des volumes de matériaux à extraire, afin d'une part d'inscrire le projet dans la stratégie du schéma de réduction de l'exploitation des ressources naturelles et d'encouragement de la valorisation matière des déchets (objectif 2.9 du SRADDET) », et d'autre part d'inscrire le projet dans la préservation et la restauration de la biodiversité dans l'objectif de zéro perte nette de biodiversité (objectif 2.7 du SRADDET).

La MRAe recommande à l'exploitant de compléter le dossier par une proposition de réduction des volumes de matériaux à extraire au profit de la réutilisation de déchets du BTP, afin d'inscrire le projet dans la stratégie du SRADDET à l'échelle du bassin d'approvisionnement autour de Mirepoix.

Elle recommande à l'exploitant de démontrer en quoi le projet s'inscrit dans l'objectif 2.9 du SRADDET de zéro perte nette de biodiversité.

Le SDAGE Adour-Garonne⁵ prévoit l'étude des voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires, ainsi que l'accueil et le traitement de matériaux de chantiers pour la réutilisation en substitution à l'extraction de matériaux primaires. Cette orientation se trouve codifiée à l'article L. 541-1 du code de l'environnement qui stipule : « *La politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire. Ses objectifs, adoptés de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au II, sont les suivants : [...] Valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020* ».

La MRAe rappelle que le stockage en carrière des déchets inertes est le dernier mode de valorisation à retenir dans la hiérarchie des modes de traitement notamment lorsque le remblaiement s'effectuera en eau ; elle recommande de justifier dans l'étude d'impact qu'une valorisation plus vertueuse des déchets inertes à l'échelle du bassin de vie n'est pas possible compte tenu de l'existence d'installations de traitement et de valorisation des déchets.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse de l'articulation du projet avec les objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et des orientations définies dans le SDAGE Adour Garonne, et notamment en démontrant que l'accueil de matériaux inertes ne contribue pas à limiter la valorisation de ces derniers par un réemploi dans l'industrie et les travaux publics.

4 le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un schéma régional de planification qui fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

5 <https://eau-grandsudouest.fr/politique-eau/bassin/schema-directeur-amenagement-gestion-eaux-sdage/politique-eau-sdage-pdm-2022-2027>

2.3 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5-II du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter « *une description des solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine* ».

L'étude d'impact présente, pages 162 et suivantes, les raisons économiques, environnementales et techniques qui conduisent l'exploitant à solliciter la poursuite de l'exploitation de la carrière actuelle. Toutefois, en ce qui concerne l'extension, cette analyse n'assure pas la démonstration que la zone d'extraction retenue constitue à l'échelle du bassin de consommation la solution de moindre impact environnemental compte tenu des incidences qui seront générées par le projet pour la biodiversité (voir § 3.1) et pour la ressource en eau (voir § 3.2). L'existence d'un déficit du bassin de consommation (Carcassonne, Toulouse et Narbonne) ne peut justifier à lui seul le fait de poursuivre l'extraction de matériaux compte tenu de la distance, des coûts des transports et du niveau des émissions de gaz à effet de serre.

L'étude d'impact ne démontre pas de manière technique que les déchets inertes accueillis pour assurer le réaménagement progressif de la carrière provenant de chantiers identifiés et contrôlés sont compatibles avec les impacts potentiels sur la ressource en eau. Le dossier ne démontre pas non plus que les déchets destinés à être enfouis suivent bien la hiérarchie des traitements à savoir par ordre de priorité : préparation en vue de leur réutilisation, recyclage, toute autre valorisation et élimination.

Dès lors la MRAe considère que l'étude d'impact ne justifie pas suffisamment le choix retenu des différentes activités notamment des modalités d'exploitation des matériaux inertes sans que cela porte préjudice à la fois à l'utilisation de graves recyclées⁶ dont l'utilisation doit être encouragée et à la ressource en eau.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Diagnostic et évaluation des enjeux naturalistes

L'étude d'impact procède à un diagnostic de qualité des habitats naturels, de la flore et de la faune. La méthodologie mise en œuvre pour les inventaires et la pression des différents passages naturalistes sont adaptées aux sensibilités de la zone. La caractérisation réalisée des enjeux locaux des milieux naturels est claire et les conclusions proposées par le porteur de projet sont partagées par la MRAe⁷. La carte page suivante permet de localiser facilement les différents secteurs présentant des enjeux de conservation.

Évaluation des impacts et analyse des mesures retenues pour en atténuer les effets

L'analyse des impacts engendrés par l'activité d'exploitation sur le site d'étude est présentée sous forme de tableau⁸. Cette analyse est faite pour l'ensemble des éléments patrimoniaux (habitats naturels avec un enjeu local de niveau au moins « faible » et espèces avec un enjeu régional au moins « faible ») identifiés dans le cadre de l'état initial du milieu naturel.

L'évitement des ripisylves des plans d'eau lors de l'extraction permet à l'exploitation de présenter un niveau d'impact faible à nul pour la totalité des habitats naturels de la carrière.

6 La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015, qui prévoit la valorisation de 70 % des déchets du bâtiment d'ici 2020 et du plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Occitanie qui lui fixe cet objectif de valorisation

7 Voir le tableau de synthèse page 114 et 115 de l'étude d'impact.

8 Voir page 187 et suivantes de l'EI.

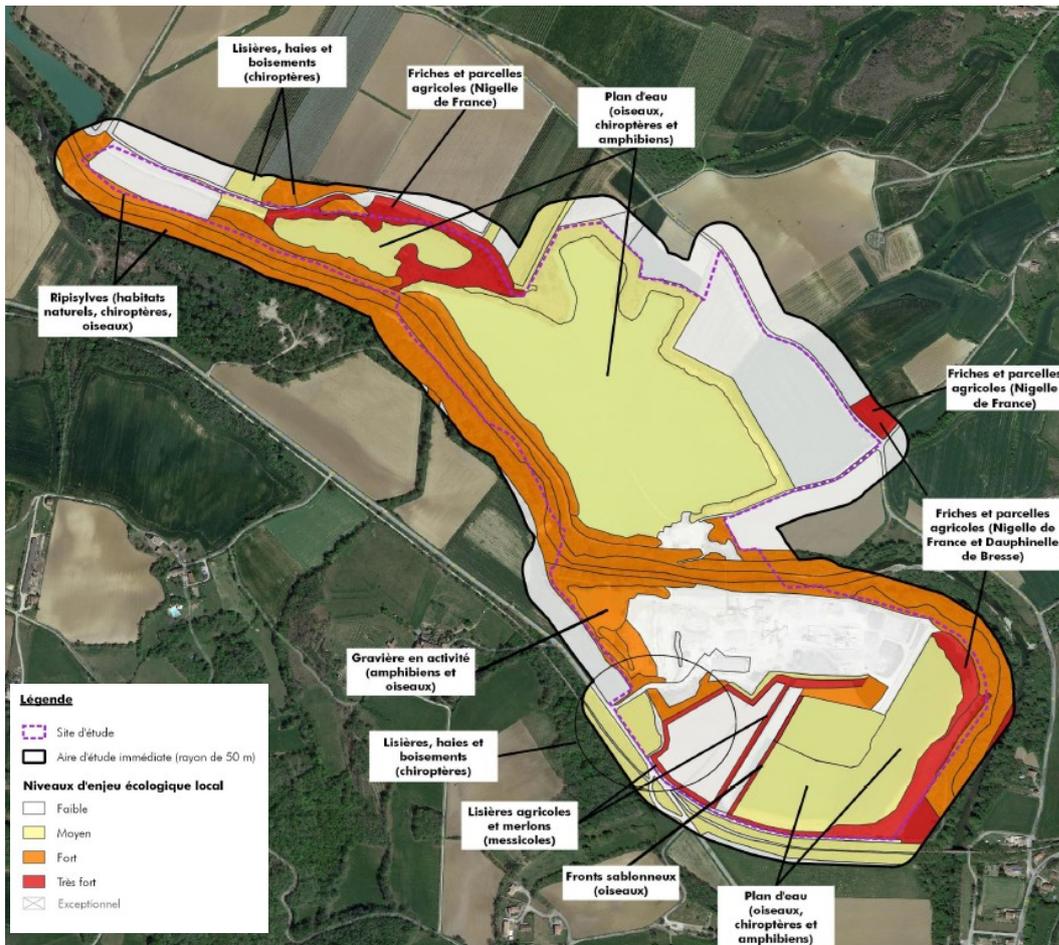


Figure 4 : localisation des enjeux écologiques – orthophoto google satellite – réalisation ARTIFEX

Pour la flore, les pieds de Dauphinelle de Bresse se développent en dehors des zones d'intervention, dans un secteur déjà réaménagé qui ne sera plus touché. L'impact du projet est évalué comme « nul ». Pour la Nigelle de France, l'activité d'extraction entraînera la destruction d'une partie de son habitat (ainsi que potentiellement du stock de graines), dans la partie sud du site d'étude (zone de l'extension en rive gauche de l'Hers)¹. L'impact brut est évalué comme notable.

Afin d'éviter les impacts pour la Nigelle, une zone d'environ 6 000 m² a été sortie de la demande d'autorisation d'exploitation. Cet évitement géographique ne permet pas d'éviter totalement les impacts, conduisant le carrier à proposer 3 mesures de compensation spécifiques définies en partenariat avec le conservatoire botanique Pyrénéen (MC1 : amplifier la population de Nigelle de France sur site, MC2 : réaménagement de terrains agricoles favorables à la Nigelle de France et MC3 : récolte et utilisation des graines de Nigelle de France). La MRAe considère que l'efficacité des mesures proposées n'est pas garantie faute d'un contenu scientifique suffisant. Elle recommande d'inclure au dossier un plan de gestion écologique qui intégrera une contractualisation sous forme d'une obligation réelle environnementale d'une durée de 50 ans par exemple, pour garantir qu'il perdurera après la fin de la période d'exploitation de la carrière.

La MRAe recommande d'ici le lancement de l'enquête publique d'actualiser l'étude d'impact en intégrant le plan de gestion écologique, prenant la forme d'une obligation réelle environnementale au titre de l'article L.132-3 du code de l'environnement, établi avec le conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées afin de garantir la pérennité des mesures.

Deux mesures spécifiques prévoient d'assurer un suivi dans le temps (MA3 et MA4) de l'évolution des stations de Nigelle de France au sein de l'aire d'étude.

Pour les deux espèces d'amphibiens présents (Alyte accoucheur et Pélodyte ponctué) l'activité de la sablière pourra entraîner une destruction ponctuelle d'individus (l'impact brut est évalué comme « modéré »). Faute de mesure spécifique de réduction, d'accompagnement ou de compensation, le niveau des impacts résiduels pour les amphibiens demeurent modérés pour la MRAe. Il appartient dès lors au carrier d'intégrer des mesures spécifiques permettant de parvenir à des incidences résiduelles faibles (à titre d'exemple par l'utilisation de barrière anti-retour amphibiens pendant la phase travaux).

Afin de parvenir à des risques faibles de destruction d'amphibiens durant la phase de travaux, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par des mesures spécifiques.

Pour les oiseaux deux espèces présentent un risque de destruction d'individus et de leur habitat, il s'agit de l'Hirondelle des rivages et du Guêpier d'Europe. L'impact est évalué comme « fort » pour la première espèce et « modéré » pour la seconde avant l'application des mesures d'atténuation. Afin d'éviter la destruction d'individus l'exploitant prévoit une adaptation du calendrier écologique (MR1) ainsi que le maintien de falaises sablonneuses pour assurer leur nidification (MR2).

La destruction d'oiseaux est toujours possible durant la phase de décapage des sols pour les espèces nichant au sol telles que l'Alouette lulu et le Tarier pâtre. Le respect du calendrier écologique en évitant les travaux lourds (préparation des sols et décapage des terrains) durant les périodes les plus sensibles permettra de parvenir à des impacts faibles.

Notons par ailleurs que la poursuite de l'extraction conduira à la destruction d'habitats de chasse pour l'Aigle botté, le Busard-Saint-Martin, et potentiellement la Cisticole des joncs. Cela est également vrai pour les espèces utilisant les prairies et les cultures comme zones de chasse, de nourrissage, de reproduction ou de repos, durant l'extension des sablières⁹. Après la fin de la période d'extraction de graves et de sables puis la réalisation du comblement du plan d'eau avec des matériaux inertes, le réaménagement final prévoit le retour des parcelles en usage agricole. La zone de traitement des matériaux à l'ouest sera transformée en prairie herbacée. Dès lors la MRAe évalue qu'à la fin de la période d'activité d'installation classée, la zone du projet présentera à nouveau une zone d'attrait pour les espèces actuellement observées. Durant la période d'exploitation, la gravière conduira à une perte d'habitat de chasse pour ces espèces.

Les chauves-souris ne devraient pas être impactées par la poursuite de l'exploitation et ne pas être concernées par une perte d'habitats naturels de chasse et de reproduction.

3.2 Milieu physique et ressource en eau

Le sous-sol, au droit des zones d'étude, se compose de sables et de graves. Ces alluvions sont issues du remaniement des matériaux transportés depuis l'amont du bassin versant de l'Hers. La sablière prend place au niveau des alluvions récentes de l'Hers Vif qui comblent le fond de la vallée sur une bande de 800 m de large en moyenne. Les limites latérales du site correspondent globalement aux bordures de la plaine alluviale (et de la nappe) et coïncident approximativement avec les tracés de la RD 106 sur la rive nord et de la RD 626 sur la rive sud (les routes étant construites en pied de coteaux). Cette nappe est alimentée par les eaux de ruissellement et, notamment, celles provenant des coteaux avoisinants.

Une étude quantitative évaluant la quantité de matériaux exploitables a été conduite (voir campagne géophysique Tome 7 annexe 16). Il ressort de cette étude que l'épaisseur de matériaux alluvionnaires est globalement bonne pour le secteur (avec une moyenne de 5 m). Sur la partie sud-est des terrains, une zone de faible épaisseur a été identifiée. L'épaisseur de matériaux de découverte qu'il est nécessaire d'enlever pour arriver à la grave et aux sables est en moyenne de 2 m. La qualité des matériaux est confirmée pour l'utilisation envisagée à savoir des granulats utilisés en technique routière.

Une étude hydrogéologique datant de décembre 2016 et une étude hydrodynamique ont été réalisées afin d'étudier les liens entre la nappe, les lacs et l'Hers. Ces études sont jointes en annexe 10 et 11 du dossier et détaillent les impacts potentiels du projet sur l'hydrodynamique souterraine de la nappe des alluvions.

⁹ Notamment les espèces suivantes : Alouette lulu, Bergeronnette grise, Bruant proyer, Buse variable, Chardonneret élégant, Épervier d'Europe, Faucon crécerelle, Héron cendré, Rougequeue noir.

Afin d'affiner l'état initial de la nappe alluviale, une simulation d'un état hydrodynamique initial de très basses eaux et de très hautes eaux a été produite. On constate un niveau de la nappe pouvant varier de 2 m entre les très hautes eaux et les très basses eaux.

Les courbes piézométriques conservent une morphologie similaire bien que les plans d'eau du site les influencent ponctuellement. Les lacs présents (issus de l'extraction de matériaux) sur le site d'étude sont issus de la mise à nu de la nappe souterraine. Cette nappe correspond à la masse d'eau d'accompagnement de l'Hers, rivière qui traverse le site sur toute sa longueur. L'étude conclut que « *les variations du niveau piézométrique pour l'état final simulé sont acceptables, compte tenu de l'environnement du projet (zones de gravières, espaces agricoles, captages pour l'alimentation en eau)* »¹⁰.

La MRAe rappelle que les guides nationaux¹¹, y compris de l'UNICEM¹², prévoient de ne pas utiliser les fines de lavage pour un remblaiement en eau afin de réduire les incidences sur les écoulements souterrains. Les fines de lavage peuvent former une masse étanche susceptible de faire écran aux circulations d'eau souterraine – ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 – et/ou de créer une nappe perchée au sein de la carrière. Les remblais peuvent également se saturer en eau en période de remontée de la nappe (phénomène de capillarité), et perdre ainsi une partie de leurs propriétés mécaniques.

Le remblayage par des matériaux imperméables peut induire un colmatage de l'aquifère avec, comme conséquence, une modification de l'écoulement des eaux souterraines pouvant aller jusqu'à l'inondation des terrains en amont hydraulique de la carrière. En outre, une valorisation de fines de lavages est possible dans la construction routière, dans le BTP¹³.

La MRAe attire l'attention sur les modifications de perméabilités naturelles par le remblaiement. Sans usage de fines, la perméabilité du remplissage serait 10 fois plus faible que celle du terrain naturel, mais serait 100 fois plus faible si des fines sont mélangées au terrain de découverte ou à des matériaux inertes.

Ainsi, pour la MRAe les incidences sur la nappe souterraine demeurent significatives, elle recommande d'étudier des scénarios alternatifs à l'utilisation des fines de lavage par l'incorporation de ces dernières dans les matériaux utilisés pour remblayer une partie des plans d'eau créés, de justifier le choix retenu au regard des enjeux environnementaux et de remontées de nappe dans les terres agricoles aval, et d'éviter la solution initialement proposée.

Compte tenu des risques de pollution des eaux souterraines, pouvant être générés par le remblaiement d'une gravière en fonction des contextes géologiques des milieux récepteurs et des matériaux déposés, la MRAe recommande que les modalités d'accueil des matériaux inertes fassent l'objet d'un protocole de surveillance renforcé.

L'Hers est suivi quantitativement par l'agence de l'eau Adour Garonne. Une station de mesure de débit est présente sur l'Hers à proximité du site d'étude (Station de Roumengoux à l'aval de la carrière). Cette station permet de suivre l'aspect quantitatif du cours d'eau. L'Hers présente des fluctuations saisonnières de débit modérées, avec des hautes eaux d'hiver et au printemps ($> 8 \text{ m}^3 / \text{s}$) et des basses eaux en été et début d'automne ($< 6 \text{ m}^3 / \text{s}$). Le cours de l'Hers est soutenu par la retenue de Montbel¹⁴.

La MRAe relève que l'étude d'impact (et ses annexes) n'étudie pas le niveau d'évaporation de l'eau au sein des plans d'eau créés ou à créer (la nappe alluviale d'alimentation étant désormais à l'air libre). Cela contribue pourtant à une diminution du niveau de la nappe. Le dossier ne présente pas de manière conclusive les résultats des suivis des échelles limnométriques¹⁵ pourtant prévus dans le cadre des précédentes autorisations permettant d'évaluer les variations du niveau des eaux au sein des plans d'eau.

10 Page 243 tome 7 annexe 11 du dossier

11 Voir guide INERIS sur le remblayage de carrières à ciel ouvert :

https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/Ineris-201162-2342192_Guide%20Remblayage%20v1.pdf

12 <https://www.unicem.fr/wp-content/uploads/analyse-impact-fines-de-lavage-alsace.pdf>

13 Voir démonstration : <https://www.theses.fr/2013ARTO0202>

14 Voir graphique des débits moyen mensuel page 34 de l'EI.

15 Échelle qui mesure la profondeur d'un lac ou d'une étendue d'eau.

Ces données doivent permettre de conclure sur la nécessité d'anticiper ou non un potentiel besoin de réalimentation plus important de l'Hers pour ses différents usages (soutien d'étiage et adaptation de la réalimentation aux besoins de prélèvement). Le projet doit veiller à mieux démontrer la conciliation des usages, notamment en périodes automnales et estivale où la nappe peut avoir un rôle important sur la résilience du système réalimenté.

La MRAe recommande que le pétitionnaire justifie de l'absence d'impact sur l'équilibre quantitatif de l'Hers et de la nappe alluviale en période normale et en période de crise (période d'étiage) en démontrant que l'ensemble des autres usages de l'eau ne sont pas mis en péril et que les débits d'objectif d'étiage sont respectés, ou à défaut d'adapter le projet.

La MRAe considère que l'accueil des matériaux inertes doit faire l'objet d'un protocole de surveillance renforcé. En effet, divers risques subsistent concernant la pollution des eaux souterraines, pouvant être générés par le remblaiement d'une gravière en fonction des contextes géologiques des milieux récepteurs et des matériaux déposés.

Une caractérisation des matériaux pourrait être réalisée avant le remblaiement, en mettant en place un pack analytique répondant aux critères à respecter pour l'acceptation des déchets inertes dans les installations de stockage, suivant l'arrêté en vigueur du 12 décembre 2014 et conforme au programme de surveillance du SDAGE Adour Garonne¹⁶. Pour maintenir un bon état écologique, la MRAe considère que des prélèvements et analyses semestriels doivent être réalisés au milieu du plan d'eau principal, à mi-hauteur de la tranche d'eau et dans les piézomètres. Le résultat des analyses sera à verser trimestriellement à la banque de données gérée par l'Agence de l'eau Adour-Garonne¹⁷.

La MRAe relève que l'étude d'impact ne présente pas les mesures proposées dans le cas où les contrôles de la qualité des eaux souterraines montreraient un dépassement des valeurs limites réglementaires ou une dégradation par rapport à l'état qualitatif de la masse d'eau tel que défini et suivi régulièrement dans le cadre du SDAGE.

Le dossier ne présente pas l'étude de simulation de pollution sur le site du projet avec ses conséquences potentielles sur la masse d'eau souterraine. Le détail des mesures à appliquer en cas de pollution avérée de la nappe visant à stopper le remblaiement et de soustraire la source de pollution au plus vite doit être complété afin de présenter plus de garanties.

La MRAe rappelle que les contrôles de l'impact qualitatif des dépôts de matériaux inertes selon la réglementation en nappe, doivent suivre les étapes suivantes :

1. contrôle des matériaux avant dépôt dans la gravière ;
2. contrôle régulier de la qualité des eaux libres de la gravière pour détecter une possible contamination par les matériaux inertes ;
3. contrôle régulier de la qualité de la nappe pour vérifier l'absence de pollution et assurer que sa qualité physico-chimique n'est pas affectée par les dépôts

Le contrôle seul de la qualité de la nappe (3) n'est pas approprié, car il permet seulement de constater, s'il y a contamination, que celle-ci est déjà présente dans la nappe de manière irrémédiable, alors qu'un contrôle des eaux de la gravière (2) tend à éviter ou du moins à atténuer une éventuelle pollution. En toute logique, un contrôle qualitatif poussé des inertes entrant (1) par des tests de lixiviation par exemple constituerait la solution idéale, même si elle n'est pas possible à mettre en œuvre en routine compte des délais et des coûts.

La MRAe recommande :

– de compléter l'étude d'impact, en se basant sur la méthodologie du guide du BRGM et retenu dans le cadre du programme de surveillance du SDAGE Adour-Garonne, afin de maîtriser au mieux les risques de pollution de la nappe avant dépôt de matériaux alternatifs ;

¹⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045780020>

¹⁷ Le recours à un des nombreux opérateurs appliquant les normes nationales du SANDRE en matière de prélèvements, méthodes analytique et production des résultats à un format d'échange normalisé rend aisée cette intégration

- de réaliser une étude hydrogéologique pour démontrer quels types de matériaux inertes sont compatibles avec le fond géochimique local. L'étude hydrogéologique comprendra une modélisation numérique simulant le trajet d'une pollution accidentelle et les conséquences sur la masse d'eau souterraine.
- de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux du plan d'eau et de la nappe (programme d'analyse, point de prélèvements, périodicité d'analyse) conformément aux recommandations de l'étude hydrogéologique précitée.
- d'engager une réflexion préalable pour la définition de mesures à appliquer en cas de pollution avérée des eaux de la gravière et *a fortiori* de la nappe permettant de stopper le remblaiement et de soustraire la source de pollution au plus vite.
- d'évaluer les conséquences du prélèvement de sables et de graviers jouant pourtant un rôle de filtration et d'épuration des eaux souterraines sur des prélèvements en aval d'eau potable.

3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le site d'étude est localisé au sein de la vallée de l'Hers, à mi-chemin entre les cœurs de villages de Cazals-des-Baylès et de Roumengoux. Il se décompose en deux zones : les terrains actuellement autorisés en carrière et la parcelle agricole en rive gauche objet de la demande d'extension. Les engagements pris dans le cadre de l'autorisation actuelle visent à renforcer les haies actuelles pour minimiser aux abords du site les vues sur les zones d'exploitation et après la fin d'activité.

Pour la zone d'extension, la végétation en lisière du site d'étude composée de bosquets étoffés riches de saules et d'autres essences hydrophiles atténue la perception sur le site d'étude. Ce couvert arbustif et arboré joue un rôle de filtre visuel important. La présence de l'eau aux teintes claires au niveau des lacs d'extraction, dans lesquelles le ciel se reflète, crée un paysage de l'eau qualitatif.

La voie verte empruntant l'ancienne voie ferrée passe non loin du secteur rive gauche de l'extension. La qualité de la vallée est appréciée par les promeneurs, or les installations de traitement de l'usine sont ponctuellement visibles, ce qui justifie un enjeu paysager « fort ».

L'évaluation des impacts paysagers réalisée dans l'étude d'impact est de qualité¹⁸ : à travers un choix de photos quasi exhaustif, une analyse précise conduit à justifier le niveau de l'impact retenu. Aucun secteur ne présente des impacts paysagers au-delà de « faibles »¹⁹.

La préservation des éléments arborés tout autour de la zone d'extension réduit grandement les covisibilités aux abords de la carrière. Le maintien d'une bande agricole en limite sud de la zone d'extension met à distance la zone d'extraction depuis les axes routiers qui sont situés à plus de 50 mètres, atténuant ainsi les perceptions de cette dernière. La réalisation de la zone d'extension sur la rive sud n'est pas de nature à aggraver les incidences paysagères et sur le cadre de vie aux abords de la carrière.

3.4 Risques naturels, nuisances (bruits, vibrations, rejets atmosphériques)

Les trois communes concernées par l'emprise de la carrière présentent un risque « inondation et crue torrentielle », mais aucun plan de prévention du risque inondation n'est aujourd'hui applicable. La carte informative des zonages inondations (CIZI) de l'Ariège met en évidence les secteurs inondés en fonction de la fréquence d'occurrence. Une partie du site d'étude est comprise dans les zonages de crues d'occurrence de retour de 5 à 15 ans (crue fréquente) ou centennales (crue exceptionnelle)²⁰.

18 Page 206 et suivantes de l'EI.

19 La MRAe partage la caractérisation des impacts retenus des différentes zones.

20 Voir carte page 157 de l'EI qui détaille les différents zonages d'extension des crues

L'étude hydraulique réalisée confirme que le projet de sablière n'engendrera pas une augmentation du risque inondation. La remise en état coordonnée des terrains et l'aménagement projeté des berges permettront de limiter le risque d'érosion en fournissant un volume de stockage aux eaux.

L'exploitation engendrera une modification de la morphologie des terrains. Cette incidence sera compensée par la création de plans d'eau. L'activité telle que projetée ne devrait pas aggraver le risque inondation sous réserve que les stockages des terres de découverte ne forment pas d'obstacle au bon écoulement des eaux.

Pour cela, d'une part aucun merlon ne sera créé dans les zones présentant un risque inondation, et d'autre part aucune infrastructure supplémentaire ne sera mise en place. Après application des mesures précitées, le risque inondation apparaît comme « faible ».

Les principales sources sonores de la zone d'étude sont liées par ordre décroissant aux activités industrielles (sablière et l'usine d'enrobage), à la circulation des véhicules sur les axes routiers et les axes secondaires, aux activités agricoles (tracteurs, animaux...). Des modélisations sonores ont été réalisées afin de simuler une future activité sur le site, elles figurent dans le Tome 7 annexe 14 de l'étude d'impact. Les plages de valeurs indicatives aux différents points de mesure retenus font état d'une augmentation du niveau sonore faible ne dépassant pas au maximum une émergence sonore de 1,5 dB très en deçà des seuils limites réglementaires.

Aux environs du site d'étude, les sources de vibration sont très peu nombreuses (trafic local, activités agricoles). Les installations de traitement des matériaux présentes sur le site RESCANIÈRES peuvent être génératrices de vibrations. Celles-ci restent faibles et très localisées.

3.5 Émissions de gaz à effet de serre et changement climatique

La MRAe relève que le dossier n'étudie pas le niveau de CO₂ qui sera émis durant toute la durée de la période d'autorisation (activité d'extraction, d'apport de matériaux externes, de comblement de plan d'eau, de transport des matériaux, de remise en état du site, de perte de séquestration carbone compte tenu de l'évolution de la nature des sols) alors que l'exploitation d'une carrière est l'une des activités industrielles les plus émettrices de gaz à effet de serre. L'étude d'impact fait également l'impasse sur l'aggravation des impacts sur le climat du fait de la découverte d'une nappe libre et de la création de plans d'eau (voir recommandation § 3.2).

Le dossier ne comprend pas de mesures d'évitement, de réduction et de compensation visant à diminuer les incidences de l'activité en matière de lutte contre le réchauffement climatique. Il appartient au pétitionnaire de décliner le guide national de prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impacts²¹ compte tenu des impacts attendus par le projet. Compte tenu du niveau des impacts attendus, l'étude d'impact devra inclure des mesures compensatoires à l'échelle de ces impacts.

La MRAe recommande d'intégrer une évaluation des émissions de gaz à effet de serre concernant les activités directes et indirectes (dont le transport de matériaux) de la carrière jusqu'à la sortie de cette dernière du statut ICPE.

Compte tenu du bilan fortement négatif de l'activité de la carrière, la MRAe recommande d'intégrer dans l'étude d'impact des mesures d'évitement, de réduction et de compensation afin de contribuer à l'objectif national de neutralité carbone à l'échéance 2050 et plus particulièrement aux ambitions nationales de décarbonation des industries²².

21 <https://www.notre-environnement.gouv.fr/donnees-et-ressources/ressources/publications/article/le-guide-sur-la-prise-en-compte-des-emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-dans-les>

22 Objectif de diminution des émissions de CO₂ de 10 milliards de tonnes en 10 ans.

4 Remise en état du site

Le réaménagement prévu dans l'arrêté préfectoral initial du 7 juin 1999 et l'arrêté préfectoral complémentaire le 6 octobre 2020 (extension rive droite) n'est pas modifié, il est uniquement complété par le projet de remise en état de l'extension de la rive gauche. Sur cette zone d'extension il est prévu un retour à l'état agricole, soit un état identique à l'actuel. Dans cette perspective, les terrains seront remblayés avec les stériles du site (découverte, exploitation) et des matériaux inertes extérieurs (100 000 m³) sur lesquels sera nivelée la terre végétale stockée au préalable sélectivement lors des travaux de décapage. La zone de traitement sera elle aménagée en terrain naturel avec la mise en place d'une mare de haut fond intégrant des roselières.

Des pratiques agricoles culturales favorables au développement de la Nigelle de France ainsi que de la Dauphinelle de Bresse seront retenues. La description complète de la remise en état figure page 255 et suivantes de l'EI. La carte ci-dessous permet de visualiser les principaux travaux à réaliser :



Figure 5 : Plan schématique de réaménagement – orthophoto google satellite – réalisation ARTIFEX

La description du plan de remise en état coordonné à l'avancement de la carrière est claire et permet une bonne compréhension des orientations retenues par l'exploitant. D'un point de vue environnemental, le choix d'un retour à l'état naturel évitera d'impacter la nappe alluviale de l'Hers. Les pratiques culturales favorables aux plantes messicoles devraient favoriser la reprise floristique des plantes ensemencées.

En cohérence avec la recommandation formulée en amont, les fines de lavages ne devront pas servir au comblement du plan d'eau.